

3000
ADD
ADD

Appel 697 du 25/04/18
684 du 22/04/18

KF/KP/KS
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL D'ABIDJAN
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN
RG N°3636/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
MIXTE
du 05/04/2018

Affaire :

Monsieur ISHMAEL Bash Taqi
Junior
Contre

Société Golden Fishing Water
Compagny

DECISION :

CONTRADICTOIRE

Vu les jugements avant dire droit n°3636 des 23 novembre 2017 et 28 décembre 2017 ;

Condamne la société GOLDEN FISHING WATER COMPAGNY à payer à Monsieur ISHMAEL BASH TAQI JUNIOR la somme de dix-sept millions (17.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts répartie ainsi qu'il suit :

- Pretium doloris : 5.000.000 francs CFA ;
- Incapacité temporaire de travail ITT : 2.000.000 francs CFA ;
- Incapacité permanente partielle : 10.000.000 francs CFA ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Le déboute du surplus de sa demande ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société GOLDEN FISHING WATER COMPAGNY.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi cinq avril de l'an deux mil dix-sept, tenue au siège dudit Tribunal à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Président du Tribunal

Madame GALE MARIA épouse **DADJE** et Messieurs **ZUNON JOEL**, **SILUE DAODA**, **TALL YACOUBA**, **N'GUESSAN GILBERT**, **ALLAH KOUAME JEAN-MARIE** ;

Avec l'assistance de **Maître COULIBALY DRAMANE THOMAS**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur ISHMAEL BASH TAQI JUNIOR, né le 15/08/1970 à Freetown, Marin, de nationalité Serraléonaise, demeurant à Abidjan, cel : 08 41 67 23, lequel faisant élection de domicile en sa propre demeure ;

Demandeur comparaisant en personne ;

D'une part

Société Golden Fishing Water Company, dont le siège est sis à Abidjan-Treichville port de pêche, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur François, en ses bureaux ; ;

Défenderesse assignée en ses bureaux ;

D'autre part

Par jugement avant dire droit du 28 décembre 2018, le tribunal a déclaré l'action de Monsieur ISHMAEL BASH TAQI JUNIOR recevable, la Société Golden Fishing Water Company responsable du dommage à lui causé et ordonné une expertise prédictible ;

Monsieur **OUEGNIN Georges Armand Alexis** a été nommé à cet égard et la cause et les parties renvoyées à l'audience du 18 janvier 2018 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

A cette date, la cause a subi plusieurs renvois jusqu'au 22 mars



1306 18
a vu ISHMAEL

2018 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

A cette audience, l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 05 avril 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement comme suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu les jugements avant dire droit n°3636 du 23 novembre 2017 et 28 décembre 2017 ;

Où le demandeur en ses moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par jugement avant dire droit n°3636 rendu le 28 décembre 2017, le tribunal de ce siège a statué ainsi qu'il suit :

« Déclare monsieur ISHMAEL BASH TAQI JUNIOR recevable en son action ;

Dit que la société GOLDEN FISHING WATER COMPAGNY est responsable du dommage qui lui a été causé ;

Avant dire droit

Ordonne une expertise médicale à l'effet de :

Procéder à l'examen du demandeur ;

- Indiquer, après s'être fait communiquer tous les documents relatifs aux examens, soins et interventions pratiqués, l'évolution des lésions constatées et préciser si celles-ci sont bien en relation directe et certaine avec les coups portés ;

- Déterminer, la durée de l'incapacité temporaire de travail en indiquant si elle a été totale ou si une reprise partielle est intervenue ; dans ce cas, en préciser les conditions et la durée ;

- Dégager, les éléments propres à justifier une indemnisation au titre de la douleur et du préjudice corporel en qualifiant

l'importance ;

- Dire s'il résulte des lésions constatées une incapacité permanente et, dans l'affirmative, après en avoir précisé les éléments, chiffrer le taux du déficit physiologique existant au jour de l'examen ;

- Dire si l'état de monsieur ISHMAEL BASH TAQI JUNIOR est susceptible de modification en aggravation ou amélioration ; dans l'affirmative, fournir toutes précisions utiles sur cette évolution ;

- Au cas où, un nouvel examen apparaîtrait nécessaire, indiquer dans quel délai il devra y être procédé ;

- Dire si malgré son incapacité permanente, la victime est, au plan médical, physiquement ou intellectuellement apte à reprendre dans les conditions antérieures ou autres, les

activités qu'elle exerçait à l'époque de l'incident ;

Nomme à cet égard Monsieur OUEGNIN Georges Armand Alexis, professeur agrégé d'urologie, demeurant à Abidjan BP 1702 Abidjan 16, Tél Bureau 22 43 20 24, domicile 22 41 32 24 ;

- Lui impartit un délai de 20 jours à compter de sa saisine pour accomplir cette mission ;

Dit que monsieur ISHMAEL BASH TAQI JUNIOR supportera les frais de cette expertise médicale qui sera faite sous le contrôle de monsieur KACOU Brédoumou Florent, Vice-Président du tribunal de ce siège ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 18 janvier 2018 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens. »

Le rapport d'expertise médicale a été produit et a conclu ceci : « le traumatisme des organes génitaux externes semble avoir affecté la fonction sexuelle du patient. La fonction de reproduction n'a pas pu être appréciée ;

Cependant, la fonction sexuelle étant une fonction de l'organisme, elle ne peut faire l'objet de l'évaluation d'un préjudice particulier (...); L'échographie doppler des vaisseaux péniens relève chez ce patient un dysfonctionnement érectile par incompetence caverne veineuse pouvant être aussi d'origine organique et ou psychogène ;

Appréciations médico légales :

Pretium doloris : moyen

Incapacité temporaire de travail ITT : 90 jours à compter du 28 décembre 2015 ;

Le patient peut reprendre ses activités professionnelles ;

Incapacité permanente partielle : estimé à 10% référence au barème d'invalidité du code CIMA. »

Les parties appelées à faire leurs observations sur le rapport d'expertise, n'en ont fait aucune ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision, sur le taux du ressort et sur la recevabilité de l'action

Il a été précédemment statué dans le jugement avant dire droit n°3636 du 28 décembre 2017 auquel il convient de se reporter sur le caractère de la décision, sur le taux du ressort et la recevabilité de l'action ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 30.000.000 FCFA

Dans son jugement avant dire droit du 28 décembre 2017, le tribunal a retenu la responsabilité de la société GOLDEN FISHING WATER COMPAGNY dans le dommage subi par le demandeur, de sorte qu'après l'expertise réalisée, il y a lieu de fixer le montant de la réparation qui lui est due ; sur la base du rapport d'expertise non contesté et établi suivant les règles de l'art ; ce qui appelle son homologation ;

L'expert a conclu à un traumatisme ayant occasionné un dysfonctionnement de l'appareil génital de monsieur ISHMAEL BASH TAQI JUNIOR et déterminé ainsi qu'il suit le préjudice à réparer :

- une incapacité temporaire totale de 90 jours,
- un pretium doloris moyen,
- une incapacité permanente partielle estimée à 10% ;

Le tribunal, au vu de ce rapport d'expertise, fixe de la façon

suivante la réparation des préjudices subis par le demandeur :

- Pretium doloris : 5.000.000 francs CFA
- Incapacité temporaire de travail ITT : 2.000.000 francs CFA ;
- Incapacité permanente partielle : 10.000.000 francs CFA ; le point de l'incapacité étant fixé à 1.000.000 F CFA ;
- soit la somme totale de 17.000.000 F CFA ;

Dès lors, il y a lieu de condamner la défenderesse à payer ladite somme au demandeur ;

Sur l'exécution provisoire

Monsieur ISHMAEL BASH TAQI JUNIOR sollicite l'exécution provisoire de la présente décision ;

L'article 146 du code de procédure civile commerciale et administrative dispose : « *L'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie :*

1°) s'il s'agit de contestation entre voyageurs, et hôteliers ou transporteurs ;

2°) s'il s'agit d'un jugement nommant un séquestre ou prononçant une condamnation à caractère alimentaire ;

3°) s'il s'agit d'un jugement allouant une provision sur des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice non encore évalué, à la condition que ce préjudice résulte d'un délit ou d'un quasi-délit dont la partie succombante a été jugée responsable ;

4°) dans tous les autres cas présentant un caractère d'extrême urgence » ;

En l'espèce, il est acquis que les coups portés ont entraîné un dysfonctionnement de l'appareil génital du demandeur et une dégradation de sa santé, de sorte qu'il y a extrême urgence à procéder à son indemnisation pour lui permettre de faire face aux soins qui lui sont nécessaires pour recouvrer la santé ;

Dès lors, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

Sur les dépens

La société GOLDEN FISHING WATER COMPAGNY succombe ; Il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu les jugements avant dire droit n°3636 des 23 novembre 2017 et 28 décembre 2017 ;

Condamne la société GOLDEN FISHING WATER COMPAGNY à payer à Monsieur ISHMAEL BASH TAQI JUNIOR la somme de dix-sept millions (17.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts répartie ainsi qu'il suit :

- Pretium doloris : 5.000.000 francs CFA ;
- Incapacité temporaire de travail ITT : 2.000.000 francs CFA ;
- Incapacité permanente partielle : 10.000.000 francs CFA ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Le déboute du surplus de sa demande ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société GOLDEN FISHING WATER COMPAGNY.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



[Handwritten signatures in blue ink]

15% = 17.000.000 = 2.550.000

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 13 JUIN 2018
REGISTRE A. V. 44 F. 45
N° 943
REC 316 01

Deux cent cinquante cinq mille francs

[Handwritten signature in black ink]